**MODELE DE LETTRE D’ATTESTATION ET D’ENGAGEMENT**

*La société [Nom de la société] et la collectivité [Nom de la collectivité], ci-après nommés conjointement « le Demandeur », sollicitent l’attribution du statut de « zone fibrée » en application de l’arrêté du 6 décembre 2018 pris en application de l’article L. 33-11 du code des postes et des communications électroniques relatif à l’attribution d’un statut « zone fibrée », fixant les modalités et les conditions d’attribution du statut « zone fibrée » ainsi que les obligations pouvant être attachées à l’attribution de ce statut, conformément à la décision n° 2017-0972 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 27 juillet 2017, sur les territoires[[1]](#footnote-2) listés en annexe 1.*

*Ainsi que prévu par l’arrêté susvisé, le Demandeur, sur ces territoires :*

* *atteste respecter à la date de la demande et s’engage à respecter dans le futur, l’ensemble des modalités et des conditions d’attribution du statut de « zone fibrée ». Ces modalités et conditions sont rappelées dans la partie I de l’annexe 2 du présent document.*
* *s’engage à respecter, à partir de la date d’attribution du statut de « zone fibrée », l’ensemble des obligations qui y sont attachées. Ces obligations sont rappelées dans la partie II de l’annexe 2 du présent document.*

*Fait à [lieu]*

*Le [date]*

*Signature de la société*

*Signature de la collectivité*

PJ : - Pouvoir d’engager la société [nom de la société]

- Délibération de la collectivité [nom de la collectivité]

**ANNEXE 1 - Territoires concernés par la demande d’attribution**

*La liste et les caractéristiques du/des territoire(s) concerné(s) par la demande d’attribution du statut de « zone fibrée » sont indiquées dans le tableau ci-dessous :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Noms du/des territoire(s) concerné(s)* | ***Catégorie*** *(commune périmée, déléguée ou associée, ou arrondissement municipal)* | ***Code Insee de la commune*** |
| *X* | *Commune* | *YYYYY* |
| *X* | *Arrondissement Municipal* | *YYYYY* |
| *X* | *Commune déléguée* | *YYYYY* |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**ANNEXE 2 – Règles d’éligibilité et obligations**

1. **Respect des règles d’éligibilité du statut**
2. **Règles générales**

*Le Demandeur atteste être un opérateur d’infrastructure exploitant un réseau à très haut débit en fibre optique ouvert à la mutualisation sur tout ou partie de chaque territoire faisant l’objet de la présente demande d’attribution du statut de « zone fibrée ».*

*Le Demandeur atteste que tous les logements ou locaux à usage professionnel du territoire concerné par la demande soient raccordables[[2]](#footnote-3), ou éventuellement raccordables sur demande[[3]](#footnote-4) dans des proportions encadrées.*

*Le Demandeur atteste qu’une offre de service FttH de détail à destination du grand public peut être immédiatement souscrite sur l’ensemble des logements et locaux à usage professionnel raccordables du territoire concerné par la demande, ou dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la demande de l’abonné pour les logements ou locaux à usage professionnel raccordables sur demande, sauf refus d’autorisation de raccordement d’un propriétaire ou copropriétaire.*

*Le Demandeur atteste avoir communiqué à l’Arcep dans le cadre de la présente demande pour tout immeuble du territoire concerné par la demande, non raccordable en raison d’un refus du propriétaire ou du copropriétaire de l’immeuble, les justificatifs démontrant qu’il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir l’accord du propriétaire ou du copropriétaire concerné.*

*Le Demandeur atteste proposer une offre passive sur le marché de gros consistant en des options de qualité de service renforcée disponible sur l’ensemble des lignes dont il est l’opérateur d’infrastructure desservant les logements et locaux à usage professionnel du territoire objet de la demande, permettant aux opérateurs commerciaux de répondre aux besoins en termes de qualité de service d’une majorité des clients entreprises disposant aujourd’hui d’accès de haute qualité sur cuivre.*

*Le Demandeur atteste l’existence d’une offre passive sur le marché de gros consistant* *en des options de qualité de service renforcée disponible sur l’ensemble des lignes dont il n’est pas l’opérateur d’infrastructure desservant les logements et locaux à usage professionnel du territoire objet de la demande, permettant aux opérateurs commerciaux de répondre aux besoins en termes de qualité de service d’une majorité des clients entreprises disposant aujourd’hui d’accès de haute qualité sur cuivre.*

*Le Demandeur atteste avoir communiqué à l’Autorité dans le cadre de la présente procédure les indicateurs définis en application de l’article L. 34-8-3 du CPCE[[4]](#footnote-5) à une maille, de préférence départementale et au plus régionale, et comprenant au moins l’ensemble des lignes dont le Demandeur est l’opérateur d’infrastructure et situées sur le(s) territoire(s) concerné(s) par la demande.*

*Le Demandeur atteste avoir communiqué à l’Arcep toutes les informations sur d’éventuelles procédures pour non-respect de la règlementation relative à l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dont il aurait fait ou ferait l’objet en application de l’article L. 36-11 du CPCE.*

1. **Règle s’appliquant uniquement aux territoires listés en annexe 1 et situés dans les zones très denses**

*Le Demandeur atteste avoir raccordé, à la date de la demande d’attribution du statut de « zone fibrée », l’ensemble des points de mutualisation intérieurs et extérieurs desservant le territoire concerné par la demande et situé dans les zones très denses, sous réserve de blocage avéré, entrainant l’impossibilité de réaliser ce raccordement dans le cas des points de mutualisation intérieurs.*

1. **Règle s’appliquant uniquement en cas de demande conjointe par un opérateur et par une collectivité territoriale**

*Lorsque la demande porte sur un réseau établi par une collectivité territoriale dans le cadre de l’article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Le Demandeur atteste avoir communiqué à l’Autorité tout avis émis par l’Autorité sur les conditions tarifaires d'accès à leurs réseaux à très haut débit en fibre optique ouverts au public permettant de desservir un utilisateur final en application du quatrième alinéa du VI de l’article L. 1425-1 du CGCT.*

1. **Respect des obligations liées à l’obtention du statut**
2. **Obligations générales**

**Respect de la règlementation**

*Le Demandeur s’engage à respecter les dispositions législatives et règlementaires relatives à l’accès aux lignes à très haut débit en fibre optique, à mettre en œuvre toute nouvelle décision édictée par l’Arcep dans les délais prévus et à tenir le plus grand compte des recommandations adoptées en application de ces dispositions.*

*Le Demandeur s’engage en particulier à respecter l’ensemble des dispositions des décisions de l’Arcep le concernant, notamment les décisions de l’Autorité n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776, et à tenir le plus grand compte des recommandations prises pour leur application, notamment les recommandations de l’Autorité du 23 décembre 2009, du 14 juin 2011, du 21 janvier 2014, du 7 décembre 2015 et du 24 juillet 2018.*

**Obligation de rendre raccordable tout logement de la « zone fibrée »**

*Le Demandeur s’engage à rendre raccordable tout logement ou local à usage professionnel situé dans un immeuble déclaré « raccordable à la demande », dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter d’une demande en ce sens qui lui serait adressée par un opérateur commercial.*

*Le Demandeur s’engage à rendre raccordable dans un délai ne pouvant excéder 6 mois, ou à rendre raccordable à la demande immédiatement, tout logement ou local à usage professionnel d’un immeuble non encore fibré, dès lors qu’une demande en ce sens est formulée par un opérateur, le promoteur de l’immeuble ou une collectivité territoriale concernée.*

**Disponibilité d’une offre de service FttH sur le marché de détail**

*Le Demandeur s’engage à assurer, directement ou indirectement, la fourniture d’une offre de service FttH de détail à destination du grand public sur l’ensemble des logements ou locaux à usage professionnel des territoires listés en annexe 1. Cette offre devra pouvoir être immédiatement souscrite sur les logements ou locaux à usage professionnel raccordables ou, si les logements ou locaux à usage professionnel sont raccordables sur demande, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois.*

**Disponibilité d’une option passive de qualité de service renforcée sur le marché de gros**

*Le Demandeur s’engage à assurer, directement ou indirectement, la fourniture sur le marché de gros pour toutes les lignes des listés en annexe 1 d’une option passive de qualité de service renforcée permettant aux opérateurs commerciaux de répondre aux besoins en termes de qualité de service d’une majorité des clients entreprises disposant aujourd’hui d’accès de haute qualité sur cuivre.*

**Fourniture d’indicateurs de qualité**

*Le Demandeur s’engage à fournir au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre les indicateurs définis en application de l’article L. 34-8-3 du CPCE[[5]](#footnote-6) à une maille, de préférence départementale et au plus régionale, et comprenant au moins l’ensemble des lignes dont le Demandeur est l’opérateur d’infrastructures et situées sur les territoires listés en annexe 1.*

**Information de l’Arcep en cas de transfert des obligations à un autre opérateur**

*Le Demandeur s’engage à informer l’Autorité en cas de transfert du statut de « zone fibrée », avec les droits et obligations y afférents, à un opérateur tiers, par exemple dans le cas de la cession de tout ou partie des lignes FttH desservant cette « zone fibrée », par le biais d’un courrier conjoint avec le bénéficiaire et le cas échéant avec la collectivité concernée dans le cas d’une demande portant sur un réseau établi en application de l’article L. 1425-1 du CGCT, informant l’Autorité du transfert, présentant l’attributaire et le bénéficiaire du transfert et détaillant les raisons de ce transfert et sa date de prise d’effet.*

1. **Obligations s’appliquant uniquement aux territoires listés en annexe 1 dans les zones très denses**

*Le Demandeur s’engage à raccorder avant l’expiration du délai de prévenance prévu en application de l’article L. 34-8-3 du CPCE[[6]](#footnote-7) chaque point de mutualisation intérieur et extérieur non encore raccordé par lui et desservant le/les territoire(s) ayant obtenu le statut de « zone fibrée » dont elle est attributaire, sous réserve d’un blocage avéré, entrainant l’impossibilité de réaliser ce raccordement dans le cas de points de mutualisation intérieurs.*

1. Le terme « territoire » désigne dans l’ensemble du document indifféremment une commune, un arrondissement municipal, ou le cas échéant une commune déléguée, associée ou périmée au sens de l’INSEE, conformément au 1.1.1 de l’annexe de la décision de l’Arcep n° 2017-0972 en date du 27 juillet 2017. [↑](#footnote-ref-2)
2. Comme défini dans l’annexe 1 de la décision n° 2015-0776 de l'Autorité en date du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique [↑](#footnote-ref-3)
3. Au sens de la recommandation de l’Autorité du 7 décembre 2015 sur la mise en œuvre de l’obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu’à l’abonné en dehors des zones très denses [↑](#footnote-ref-4)
4. Au jour de la présente demande, il s’agit des indicateurs prévus par l’article 8 de la décision n° 2015-0776 de l’Autorité. [↑](#footnote-ref-5)
5. Au jour de la présente demande, il s’agit des indicateurs prévus par l’article 8 de la décision n° 2015-0776 de l’Autorité. [↑](#footnote-ref-6)
6. Au jour de la présente demande, ce délai est prévu au deuxième paragraphe de l’article 6, et dans le cas des immeubles neufs à l’article 7, de la décision de l’Autorité n° 2015-0776 en date du 2 juillet 2015 [↑](#footnote-ref-7)